



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2016
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Oman

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-03685 (F) 180416 180416



* 1 6 0 3 6 8 5 *

Merci de recycler



Introduction

1. Conscient du rôle important que joue l'Examen périodique universel en faveur du développement et de la consolidation du système des droits de l'homme dans un contexte de coopération et d'interaction entre les États, les institutions de la communauté internationale et le Conseil des droits de l'homme, le Sultanat d'Oman réaffirme sa détermination à poursuivre ses efforts visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme dans tous les domaines, ainsi que sa volonté de contribuer positivement au Conseil des droits de l'homme, tout en soulignant l'importance qu'il y a à respecter les spécificités culturelles dans ce cadre.

2. À la vingt-quatrième session, 233 recommandations ont été adressées au Sultanat ; ces recommandations ont été examinées par un comité spécialisé composé de représentants des diverses institutions gouvernementales concernées, de la société civile, de la Commission nationale des droits de l'homme et d'experts. Ce comité est parvenu aux conclusions suivantes :

- Au total, 169 recommandations ont été acceptées en tout ou en partie ; l'adhésion partielle à une recommandation signifie que le Sultanat d'Oman en accepte une partie et en rejette une autre, soit parce que les observations qui y figurent ne correspondent pas à la réalité, soit parce qu'elles sont contraires aux orientations et à la législation nationales ;
- Il a été pris note de 28 recommandations ;
- Le Sultanat a rejeté 36 recommandations parce qu'elles étaient contraires à la charia (loi islamique), à la législation nationale ou à la culture omanaise ou étaient prématurées, par exemple les recommandations appelant le pays à ratifier un protocole alors qu'il est pas partie à la convention à laquelle il se rapporte, ou encore parce que les observations y figurant ne reflètent pas avec exactitude la réalité du pays.

3. Des réponses détaillées aux recommandations figurent ci-après.

129.1 (acceptée)

Le Sultanat prendra les mesures nécessaires et suivra la procédure prévue par la Loi fondamentale de l'État pour adhérer le plus tôt possible aux instruments en question.

129.2 (acceptée)

Comme il est indiqué plus haut, les autorités omanaises sont très soucieuses de mener à bien la procédure d'adhésion aux trois instruments relatifs aux droits de l'homme acceptés en principe. L'examen d'autres instruments interviendra ensuite en fonction des intérêts nationaux.

Il convient de noter que le Sultanat d'Oman est partie aux six instruments suivants :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Le premier Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant ;

- Le deuxième Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Durant la présente session, le Sultanat a en outre accepté d'adhérer à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

129.3 (acceptée en partie)

Oman a approuvé la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étudie en ce moment la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Oman donne la priorité aux instruments auxquels il a déjà accepté d'adhérer et a renvoyé à plus tard l'adhésion à des protocoles facultatifs, en vertu des principes du droit international public selon lesquels adhérer à un protocole international avant d'avoir adhéré à l'instrument auquel il se rapporte n'est pas possible.

129.4 à 129.11 (il en a été pris note)

Le Sultanat a approuvé la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étudie plus avant la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il convient de souligner que chaque État a le droit de formuler des réserves en fonction de ses intérêts au moment d'adhérer à un instrument international.

129.12 à 129.15 (il en a été pris note)

Oman étudie actuellement la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a renvoyé à plus tard l'examen de la possibilité d'adhérer aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, en vertu des principes du droit international public selon lesquels adhérer à un protocole international avant d'avoir adhéré à l'instrument auquel il se rapporte n'est pas possible.

129.16 et 129.17 (acceptées)

Les autorités omanaises ont approuvé l'adhésion du Sultanat au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sa ratification.

129.18 (acceptée en partie)

Le Sultanat a approuvé l'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sa ratification. Étant donné que chaque État a le droit de formuler des réserves au moment d'adhérer à un instrument international, les autorités omanaises procéderont à l'examen des dispositions du Pacte au sujet desquelles il y a lieu de formuler des réserves eu égard aux intérêts nationaux d'Oman.

129.19 à 129.25 (acceptées)

Voir à la réponse à la recommandation 129.16.

129.26 (acceptée en partie)

Les autorités omanaises ont approuvé la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étudieront l'intérêt d'adhérer au Protocole s'y rapportant.

129.27, 129.28 et 129.29 (acceptées)

Les autorités prendront les mesures nécessaires prévues dans la Loi fondamentale du Sultanat en vue d'adhérer le plus tôt possible à la Convention contre la torture ; elles examineront les dispositions au sujet desquelles il y a lieu de formuler des réserves en fonction des intérêts nationaux étant donné que ce droit est garanti à tous les États.

129.30 à 129.32 (acceptées)

Voir la réponse à la recommandation 129.27.

129.33 et 129.34 (acceptées)

Pour l'heure le Sultanat s'attache au processus d'adhésion à la Convention contre la torture. Il examinera ensuite la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant.

129.35 (il en a été pris note)

Oman se concentre sur l'adhésion à la Convention contre la torture. Il envisage d'étudier ensuite la possibilité d'adhérer au Protocole s'y rapportant, en vertu des principes du droit international public selon lesquels il n'est pas possible d'adhérer à un protocole avant d'avoir adhéré à l'instrument international auquel il se rapporte.

129.36 (acceptée en partie)

Le Sultanat a accepté en principe de retirer sa réserve au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et il prendra les mesures prévues dans sa Loi fondamentale pour donner effet à ce retrait. Il y a lieu de rappeler que le Sultanat a accepté de réexaminer régulièrement ses réserves selon qu'il conviendrait eu égard à ses intérêts nationaux, sans s'engager d'avance à les retirer.

129.37 et 129.38 (acceptées)

Voir la réponse à la recommandation 129.36.

129.39 et 129.40 (rejetées)

Oman se concentre sur l'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme et procédera à l'examen de la possibilité d'adhérer aux protocoles s'y rapportant au regard de ses intérêts nationaux et conformément à sa législation.

129.41 (acceptée en partie)

Le Sultanat a déjà retiré toutes ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, sauf celle concernant l'article 14¹. En outre, il a adhéré aux deux Protocoles facultatifs s'y rapportant sans aucune réserve².

129.42 (acceptée)

129.43 (il en a été pris note)

Voir la réponse à la recommandation 129.39.

¹ Conformément au décret du Sultan n° 86/2011.

² Conformément au décret du Sultan n° 41/2004.

129.44 (rejetée)

Dans le Sultanat d'Oman il n'y a pas de travailleurs migrants mais des travailleurs expatriés³, qui jouissent de tous leurs droits conformément au Code du travail.

129.45 et 129.46 (acceptées en partie)

Comme il est indiqué dans les réponses aux recommandations 129.1 et 129.2, le Sultanat donne la priorité à l'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme déjà approuvés ; l'examen d'autres instruments interviendra par la suite.

129.47 (rejetée)

Voir la réponse à la recommandation 129.45.

129.48 (rejetée)

Voir la réponse à la recommandation 129.45.

129.49 (rejetée)**129.50 à 129.55 (rejetées)****129.56 (il en a été pris note)**

Le Sultanat d'Oman procède à l'examen des conventions de l'Organisation internationale du Travail afin de déterminer lesquelles sont compatibles avec sa législation et correspondent à l'intérêt général.

129.57 (acceptée)**129.58 (rejetée)**

La législation omanaise garantit tous leurs droits aux personnes employées comme domestiques.

129.59 (il en a été pris note)

Voir la réponse à la recommandation 129.56.

129.60 (acceptée en partie)

Voir la réponse à la recommandation 129.58.

129.61 (acceptée en partie)

Le Sultanat s'attache à promouvoir la participation des citoyens à la prise de décisions. Il attache aussi une grande importance aux travaux de la Commission nationale des droits de l'homme, à laquelle il apporte un soutien.

129.62 (acceptée)**129.63 (acceptée)**

³ Les travailleurs expatriés sont employés dans le Sultanat au titre de contrats de travail à durée déterminée.

129.64 (acceptée)

129.65 (acceptée en partie)

La discrimination fondée sur le sexe est interdite en Oman, conformément à la Loi fondamentale de l'État et à la loi relative aux enfants. Les droits de la femme dans le cadre de la vie privée sont régis par la loi sur le statut personnel, qui repose sur les dispositions de la charia, laquelle est la source de la législation dans le Sultanat et n'est en rien discriminatoire envers les femmes.

129.66 (acceptée)

129.67 (acceptée en partie)

Il y a lieu de se reporter à la réponse à la recommandation 129.65 et de noter que la nationalité relève de la souveraineté de l'État et de l'ordre public et que l'État a le pouvoir discrétionnaire de légiférer en la matière.

129.68 (il en a été pris note)

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, la législation omanaise en vigueur garantit à chaque enfant, en toutes circonstances, le droit d'acquérir une nationalité à sa naissance. Aucun cas d'apatridie n'existe donc parmi les enfants nés en Oman.

129.69 (rejetée)

129.70 (acceptée en partie)

L'article 17 de la Loi fondamentale de l'État garantit aux citoyens l'égalité en droits et en devoirs. Retirer la réserve à l'article 9 n'est pas possible du fait que la loi relative à la nationalité omanaise dispose que cette nationalité se transmet par filiation paternelle. En outre, la loi précitée garantit l'acquisition d'une nationalité à tous les enfants nés sur le territoire national, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

129.71 et 129.72 (acceptées en partie)

Aucune discrimination n'existe en droit et dans la pratique envers les femmes et les filles ; la Loi fondamentale de l'État garantit l'égalité entre les citoyens. La nationalité relève de la souveraineté de l'État et de l'ordre public et l'État a le pouvoir discrétionnaire de légiférer en la matière

129.73 à 129.75 (rejetées)

Voir la réponse à la recommandation 129.70.

129.76 et 129.77 (acceptées en partie)

Conformément à la Loi fondamentale de l'État, les instruments internationaux auxquels le Sultanat a adhéré font partie intégrante de son droit interne ; il faut donc de les respecter.

129.78 à 129.79 (rejetées)

129.80 (acceptée)

129.81 (acceptée)

129.82 (acceptée en partie) ; déjà mise en œuvre

Adopter une loi incriminant spécifiquement la violence envers les femmes et la violence familiale n'est pas nécessaire car le Code pénal réprime les actes de violence que les femmes et les enfants sont susceptibles de subir. Les victimes de violences peuvent poursuivre leur agresseur en justice afin qu'il rende compte de ses actes.

129.83 (acceptée en partie) ; déjà mise en œuvre

En plus de la réponse à la recommandation 129.82 il convient de noter que le terme « viol conjugal » n'existe pas dans la législation omanaise.

129.84 (acceptée)**129.85 (acceptée en partie)**

Voir les réponses aux recommandations 36 et 82 (uniquement au sujet du retrait de la réserve mentionnée). Il faut aussi souligner qu'il existe un mécanisme destiné à recueillir les plaintes des femmes victimes de violences et qu'en vertu de la législation omanaise en vigueur les auteurs de tels actes sont poursuivis et punis et leurs victimes indemnisées.

129.86 à 129.88 (acceptées)**129.89 (acceptée en partie) ; déjà mise en œuvre pour ce qui est de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle**

Aucune discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'existe dans le Sultanat car les droits reconnus aux personnes découlent de leur statut juridique, sans considération de leur orientation sexuelle.

129.90 (acceptée)**129.91 (acceptée)**

Le Sultanat garantit à toutes les personnes l'accès à l'information, hormis aux informations relatives à la sécurité nationale ou à la vie privée, car divulguer de telles informations porterait atteinte à la sécurité et nuirait aux droits des personnes et à l'intérêt public.

129.92 (rejetée)

La Loi fondamentale de l'État garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression sous une forme orale ou écrite ou par tout autre moyen. Ce droit doit toutefois être exercé dans le respect des principes et des valeurs fondamentales de la société.

129.93 (rejetée)

La loi sur les organisations de la société civile en régit la création et les activités⁴.

⁴ Cette loi habilite le Ministère du développement social à examiner les demandes d'enregistrement d'organisations de la société civile. Elle dispose que le Ministère doit motiver tout refus en la matière et que quiconque voit sa demande d'enregistrement refusée peut former un recours auprès du Ministre. En cas de rejet de ce recours, l'intéressé peut faire appel devant le tribunal administratif qui, en vertu de la Loi fondamentale de l'État, est l'autorité judiciaire indépendante compétente pour examiner la validité des décisions administratives. L'enregistrement récent de nombreuses organisations de la société civile fait ressortir la souplesse et la transparence des procédures en la

129.94 (acceptée)

129.95 (acceptée en partie)

Le Sultanat d'Oman contribue activement à résoudre, sur les plans matériel et politique, le problème des réfugiés au Moyen-Orient et dans d'autres régions touchées par un conflit et s'attache à faire preuve de neutralité à cet égard.

129.96 (acceptée)

129.97 à 129.101 (il en a été pris note)

Le Sultanat s'est doté de la Commission nationale des droits de l'homme⁵, car il est convaincu de l'importance que revêt une institution indépendante traitant des droits de l'homme. Lors de la création de la Commission et de la définition de ses attributions et de son règlement intérieur, il a été tenu compte des Principes de Paris, à savoir :

- La participation d'organisations de la société civile ;
- La coopération avec les institutions gouvernementales ;
- La participation à l'élaboration des rapports nationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- L'attribution d'un mandat général en matière de droits de l'homme dans le Sultanat ;
- La garantie de son autonomie financière par l'inscription de crédits spécifiques au budget de l'État.

129.102 (acceptée)

129.103 (acceptée)

129.104 à 129.126 (acceptées)

129.127 (acceptée en partie)

Oman coopère avec les mécanismes des droits de l'homme en présentant des rapports périodiques sur les progrès accomplis dans l'application des instruments auxquels il est partie aux organes conventionnels correspondants. Les autorités examinent séparément les demandes soumises par les rapporteurs spéciaux et n'envisagent pas d'adresser une invitation permanente.

129.128 et 129.129 (il en a été pris note)

129.130 (acceptée en partie)

Les autorités prennent toutes les mesures voulues pour combattre toutes les formes de discrimination, conformément aux obligations incombant au Sultanat en vertu des dispositions de la Loi fondamentale de l'État, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La législation omanaise ne contient pas de dispositions discriminatoires.

matière en Oman. La loi précitée interdit à ces organisations d'accepter des fonds d'entités ou de particuliers étrangers, afin d'éviter qu'elle ne se financent de manière illégale.

⁵ Décret du Sultan n° 124/2008.

129.131 (acceptée en partie)**129.132 à 129.139 (rejetées)**

La législation omanaise ne prévoit la peine de mort que dans le cas des crimes les plus graves et de nombreuses garanties judiciaires ont été instituées afin que le champ d'application de cette peine reste aussi restreint possible et qu'elle ne soit administrée qu'après épuisement de tous les recours, dont la procédure d'appel obligatoire devant la Cour suprême. L'exécution n'intervient qu'au terme d'une procédure stricte et minutieuse ; en particulier, la personne condamnée ne peut être exécutée que si sa peine a été confirmée par le Sultan, lequel a le pouvoir d'accorder l'amnistie et la grâce. La peine de mort n'est applicable ni aux enfants, ni aux femmes enceintes.

129.140 à 129.152 (acceptées)**129.153 (il en a été pris note)**

La Loi fondamentale de l'État garantit la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. La loi sur les organisations de la société civile garantit la liberté d'association. En cas d'infraction à la législation relative à la liberté de réunion pacifique et d'association, les autorités judiciaires compétentes procèdent à une enquête sur l'auteur des faits, ce dans le respect des garanties nécessaires à l'exercice de son droit de se défendre.

129.154 (il en a été pris note)

La loi sur la presse et les publications⁶ incrimine les actes attentatoires aux droits et libertés individuels, tels qu'inciter à la haine, à la sédition ou à la débauche ou fomenter la discorde parmi les citoyens. Rien d'inquiétant à ce sujet toutefois car les peines sont prononcées par les autorités judiciaires compétentes, dont l'impartialité et la neutralité sont garanties par la Loi fondamentale de l'État et la législation applicable. Il y a lieu aussi de souligner qu'un projet de loi visant à supprimer les peines d'emprisonnement prévues dans la loi sur la presse et les publications est à l'étude.

129.155 (il en a été pris note)

Les dispositions du Code pénal omanais ne portent pas atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression, sous réserve que l'exercice de ce droit se fasse dans le respect de la loi et n'entraîne pas de trouble à l'ordre public.

129.156 (acceptée)

La loi sur la presse et les publications et la loi sur les télécommunications garantissent le droit à la liberté d'expression, sauf si son exercice porte atteinte à l'ordre public.

129.157 (acceptée)**129.158 (acceptée)****129.159 (acceptée en partie)**

La législation omanaise érige en principe la protection des droits de tous les travailleurs étrangers. La législation du travail en vigueur n'est donc en rien en contradiction avec les droits de l'homme.

⁶ Adoptée en vertu du décret du Sultan n° 49/84.

129.160 (acceptée en partie)

La législation omanaise garantit la liberté de réunion, pourvu qu'elle soit exercée pacifiquement ; la loi ne réprime que les auteurs d'actes susceptibles d'entraîner un trouble à l'ordre public, de porter atteinte à la moralité publique ou d'enfreindre une loi en vigueur.

129.161 (acceptée)

129.162 (acceptée)

La loi consacre le droit à la liberté de réunion pacifique, sous réserve que son exercice n'entraîne pas de trouble à l'ordre public. Les réunions publiques ne sont pas soumises à une autorisation préalable, sauf si elles risquent d'entraîner un trouble à l'ordre public.

129.163 (il en a été pris note)

Le droit d'avoir accès à la justice est garanti à chacun et tout agent de l'État auquel une infraction est imputée fait l'objet d'une enquête conduite par les autorités judiciaires compétentes.

129.164 (acceptée en partie)

La loi garantit le droit de réunion pacifique et d'association. Il est impossible de lever toutes les restrictions imposées à ce droit car elles visent à préserver le caractère pacifique des manifestations et à prévenir les atteintes à l'ordre public et aux droits d'autrui.

129.165 (acceptée en partie)

La loi sur les organisations de la société civile garantit la liberté d'association. Les associations créées conformément à la loi peuvent exercer leur activité sans entrave.

129.166 (rejetée)

L'application de l'article 134 du Code pénal omanais ne porte pas atteinte au droit de réunion pacifique et d'association car il ne vise que les associations hostiles s'opposant aux principes fondamentaux de la société omanaise.

129.167 à 129.169 (rejetées)

129.170 (acceptée en partie)

Le Sultanat d'Oman réexamine en permanence sa législation relative à la liberté de réunion pacifique et d'association.

129.171 (rejetée)

129.172 (acceptée)

129.173 (acceptée en partie)

La Loi fondamentale de l'État garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression sous une forme écrite ou orale ou par tout autre moyen, à condition que son exercice ne viole pas la législation le régissant, ne cause pas de trouble à l'ordre public et ne porte préjudice à quiconque.

129.174 (acceptée)

129.175 (acceptée)

129.176 (rejetée)

129.177 à 129.184 (acceptées)

129.185 à 129.197 (acceptées)

129.198 (acceptée)

Le Code du travail et les autres lois applicables d'Oman protègent les droits de tous les travailleurs et leur offrent toutes les garanties nécessaires au plein exercice de leurs droits. Il convient de rappeler que dans le Sultanat il n'y pas de travailleurs migrants mais des travailleurs étrangers sous contrat à durée déterminée.

129.199 (acceptée)

129.200 (acceptée)

129.201 à 129.204 (acceptées)

Le terme *kafala* (parrainage) n'apparaît pas dans la législation du travail. Le Code du travail et la législation en vigueur dans le Sultanat protègent les travailleurs contre les mauvais traitements et leur permettent de faire valoir tous leurs droits, y compris le droit d'obtenir une indemnisation pour tout préjudice subi.

129.205 à 129.209 (acceptées)

129.210 à 129.214 (acceptées)

En vertu des dispositions de la loi relative aux enfants, l'éducation est obligatoire et gratuite pour tous les Omanais jusqu'à la fin de l'éducation de base.

129.215 à 129.227 (acceptées)

129.228 à 129.233 (acceptées)
